

CRITÈRES DE RECEVABILITÉ

« Diffusion du spectacle vivant / Emission télévisée musicale »

Pour les émissions télévisées mettant en valeur une esthétique musicale

1 — OBJET DE L'AIDE :

Le projet doit concerner une émission de télévision en langue française mettant en valeur une esthétique ou un style musical et destinée à être diffusée sur une chaîne de télévision locale ou régionale française (métropole et/ou outre-mer).

L'aide porte sur le budget annuel de réalisation de l'émission.

2 — CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

2.1 Contenu de l'émission

L'émission doit être pleinement consacrée à une esthétique ou un style musical et mettre à l'honneur des artistes-interprètes de la musique et/ou de la danse se produisant devant un public in situ. Ne sont pas concernés les concours/ télé-crochets, documentaires et retransmissions intégrales de spectacles.

2.2 Diffusion

La structure doit disposer d'un contrat de diffusion ou d'une lettre d'engagement d'un diffuseur attestant de la diffusion de l'émission sur une chaîne de télévision locale ou régionale française (métropole et/ou outre-mer).

2.3 Dates de production de l'émission

La demande d'aide doit concerner des dates de production POSTERIEURES au dernier jour de la commission d'attribution des aides de la SPEDIDAM.

2.4 Communication

La structure devra insérer le logo de la SPEDIDAM dans les documents de communication de l'émission et dans le générique de l'émission.

2.5. Structure porteuse

La structure demandeuse doit être le producteur majoritaire de l'émission.

L'aide ne peut concerner les structures étatiques, les collectivités, municipalités ou communautés de communes.

2.6. Montant de l'aide

Le montant maximum de l'aide est de 10 000 €.

2.7. Respect des principes de propriété littéraire et artistique

En application du Code de la propriété intellectuelle, la structure demandeuse doit respecter les droits des artistes-interprètes, des producteurs et des auteurs.

Les contrats d'engagement des artistes-interprètes participant à l'émission aidée ne pourront pas prévoir de cession de droits au producteur excédant la première destination mentionnée sur la feuille de présence SPEDIDAM.

La structure doit solliciter l'autorisation de la SPEDIDAM auprès du service « Droit exclusif » :

- pour l'exploitation, dans le cadre de l'émission objet de la demande d'aide, d'un enregistrement préexistant ;

- en cas d'exploitation secondaire (excédant la première destination mentionnée sur la feuille de présence) de la fixation (sonore ou audiovisuelle) de l'émission.

3 — PROCÉDURE DE DÉPÔT DE DOSSIER :

Le dossier doit être soumis complet via ADEL (portail de la SPEDIDAM dédié à l'Action Culturelle ci-après « l'espace ADEL »), avant la date limite indiquée dans le calendrier des réunions de la commission d'attribution des aides de la SPEDIDAM.

La structure doit fournir un dossier de présentation de l'émission.

Avant de soumettre un nouveau dossier, la structure doit avoir demandé le versement du solde de l'aide attribuée au dossier précédent en joignant les pièces nécessaires au règlement sur son espace ADEL.

L'aide de la SPEDIDAM ne peut être reconduite automatiquement d'un exercice sur l'autre.

Une seule aide peut être accordée par année civile (année du vote de l'aide).

4 — PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DE L'AIDE :

4.1. La décision d'attribution ou de refus de l'aide est communiquée la semaine qui suit la commission et exclusivement sur l'espace ADEL de la structure.

4.2. La structure aidée doit télécharger la convention mise à disposition sur l'espace ADEL et l'adresser à la SPEDIDAM par la poste, paraphée et signée par son représentant légal et s'assurer que les pièces jointes dans « mon compte » sont à jour.

4.3. Après réception de ce document, un acompte de 50 % de l'aide est versé automatiquement sur le compte de la structure.

4.4. La première émission doit être diffusée au plus tard 6 mois après le dernier jour de la commission. Si elle est reportée au-delà, la structure aidée doit solliciter l'autorisation de la SPEDIDAM par courrier motivé.

4.5. Toute demande de versement pour solder un dossier doit être effectuée au plus tard 3 mois après la date de fin de projet indiquée dans la convention. Passé ce délai, la décision prise devient caduque et la commission d'attribution des aides de la SPEDIDAM peut réaffecter le solde de l'aide attribuée sans autre notification et demander le remboursement de l'acompte versé.

4.6. A l'issue de la période aidée, la structure doit attacher dans l'onglet « Versement » sur son espace ADEL les documents listés ci-dessous pour percevoir le solde :

- le générique de l'émission portant le logo de la SPEDIDAM
- le bilan financier de l'émission
- les feuilles de présence SPEDIDAM dûment complétées pour tout enregistrement sonore ou audiovisuel (un feuillet doit être conservé par la structure et un autre doit être retourné par courrier postal à la SPEDIDAM).

Aucune demande de versement hors de l'espace ADEL n'est prise en compte.

4.7. La SPEDIDAM se réserve le droit de suspendre tout versement d'une aide, de diminuer le montant de l'aide ou de demander la restitution des sommes déjà versées en cas de non-respect par le bénéficiaire des obligations lui incombant en vertu des critères de recevabilité d'aide de la SPEDIDAM, y compris les obligations au titre des droits de propriété intellectuelle, ou en cas d'inexactitude, de caractère erroné ou incomplet des éléments figurant au dossier soumis par la structure.

4.8. L'aide est minorée de 20% en cas d'absence du logo de la SPEDIDAM sur le générique de l'émission et sur les éventuels documents promotionnels de l'émission.